

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de La Réunion

Service Eau et Biodiversité

**Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral  
portant classement en zone de répartition des eaux de 9 masses d'eau souterraines  
du bassin de La Réunion**  
(article L.120-1 du code de l'environnement)

**Note de présentation**

**1. Définition et objectif général**

Une zone de répartition des eaux (ZRE) constitue un territoire sur lequel il est constaté une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins et aux prélèvements. Ce classement identifie donc les territoires sur lesquels il est nécessaire d'agir prioritairement en vue de retrouver une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en prenant en compte la préservation des milieux aquatiques associés et les adaptations nécessaires au changement climatique.

Dès lors que le déséquilibre est avéré entre la ressource et les prélèvements existants, une ZRE est à mettre en place.

A La Réunion, ce déséquilibre se manifeste principalement par la salinisation des aquifères côtiers, notamment sur le littoral ouest et sud. La contamination des aquifères côtiers par l'eau de mer engendre une augmentation significative de la conductivité électrique de l'eau du fait de la présence des chlorures.

L'inscription en ZRE d'une ressource en eau permet d'organiser une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages de l'eau : En effet :

- dans ces zones, les prélèvements sont soumis à un régime particulier, en abaissant notamment les seuils de déclaration et d'autorisation. Elles constituent donc un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre entre la ressource et les prélèvements existants ;
- dans ces zones, l'équilibre quantitatif est à reconquérir par la combinaison de différentes actions impliquant l'ensemble des acteurs : une meilleure gestion voire une réduction des prélèvements, des actions d'économies d'eau ou la mobilisation de ressources de substitution.

**2. Réglementation et conditions de mise en œuvre**

**2.1. Réglementation actuelle à La Réunion**

L'article R211-71 du code de l'environnement identifie en zone de répartition des eaux l'ensemble des aquifères de La Réunion, sous réserve de la prise d'un arrêté préfectoral listant les communes concernées. Cet arrêté n'ayant pas été pris à La Réunion, ce zonage n'a donc jamais été opérationnel.

**2.2. Objet du projet d'arrêté préfectoral**

Le projet d'arrêté préfectoral vient préciser les masses d'eau du bassin de La Réunion qui sont soumises à un déséquilibre quantitatif. La liste des masses d'eau visées dans l'arrêté vient donc se substituer à celles prévues par défaut dans le code de l'environnement. Il précise également les communes concernées par ces masses d'eau.

**2.3. Conséquences du classement**

Dans les zones classées en ZRE, tout prélèvement supérieur ou égal à 8 m<sup>3</sup>/h dans les eaux souterraines, les eaux de surface et leurs nappes d'accompagnement sont soumises à autorisation, et tout prélèvement inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h est soumis à déclaration, à l'exception :

- des prélèvements soumis à une convention relative au débit affecté (art. R211-73),
- des prélèvements inférieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an réputés domestiques (art. R214-5).

### **3. Définition de ZRE pertinentes à La Réunion et projet d'arrêté préfectoral**

Les études menées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ces dernières années et les bilans hydrologiques annuels par secteurs réalisés par l'Office de l'Eau démontrent que tous les aquifères ne sont pas en déséquilibre quantitatif. Seules certaines zones en bordure littorale sont concernées par des signes d'intrusion saline qui témoignent d'une mauvaise gestion quantitative des prélèvements et d'une dégradation de la qualité de la ressource.

Sur cette base, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin de La Réunion préconise la réalisation d'une cartographie pertinente des aquifères à classer en ZRE et d'y imposer des modalités de gestion qui consistent pour l'essentiel :

- aux suivis de la conductivité, de la teneur en chlorures et des volumes prélevés ;
- à la mise en place d'une valeur seuil de conductivité au-delà de laquelle les prélèvements doivent être stoppés (600 micro-siemens/cm).

L'ensemble de ces études ont permis d'aboutir à la proposition de classement de 9 masses d'eau souterraines. Ces masses d'eau sont présentées dans le projet d'arrêté, ainsi que les communes concernées.

**L'avis du public est sollicité sur ce projet d'arrêté. La consultation du public a lieu du 12 décembre au 02 janvier 2019 inclus.**